



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00632
Numéro SIREN : 802 821 066
Nom ou dénomination : 2 B CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2014 sous le numéro de dépôt 5912

2B CONSULTING
Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 3 Clos du Pigeonnier 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE
RCS ROUEN 802 821 066

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2014**

L'an deux mil quatorze,
Le 1^{er} octobre,
Au siège social,

Le soussigné,

Nicolas BAKER,

Associé Unique et Président de la société 2 B CONSULTING, S.A.S. au capital de 15.000 euros, a pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à l'extension de l'objet social,
- et aux modifications consécutives des statuts.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la société, du 3 Clos du Pigeonnier 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE, au 11 bis rue Thiers 76240 LE MESNIL ESNARD, à compter de ce jour.

L'article 4 « Siège social » est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 bis rue Thiers 76240 LE MESNIL ESNARD.

La suite de l'article non modifié.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'adjoindre à l'objet social, à compter du 26.09.2014, l'activité de Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Service de Paiement (MIOBSP).

L'article 2 « Objet Social » sera donc modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations de conseils en financement à destination des entreprises et professionnels ; réalisation de prestations d'intermédiation et de courtage en matière de crédits à destination des entreprises et des professionnels

- l'activité de Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Service de Paiement (MIOBSP).

Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

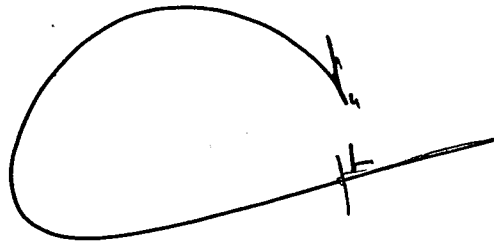
L'Associé Unique décide également de supprimer les articles 28 « Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société » et 29 « Formalités de publicité – pouvoirs », comme afférents à la période de constitution de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin d'effectuer les formalités consécutives

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique-Président.

Nicolas BAKER

**Pour copie certifiée
conforme**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right. There are small vertical marks on the right side of the signature.

2 B CONSULTING

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11 bis rue Thiers
76240 LE MESNIL ESNARD**

RCS ROUEN 802 821 066

S T A T U T S

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2014**

**JUSTINIEN & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Barreau de l'Eure**

**BP 1838
27018 EVREUX CEDEX
TEL : 02.32.62.18.40**

2 B CONSULTING
Société par actions Simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 11 bis rue Thiers
76240 LE MESNIL ESNARD
RCS ROUEN 802 821 066

Monsieur Nicolas BAKER

Né le 25 mai 1978 à BOIS GUILLAUME (76)

De nationalité française

Demeurant 3 Clos du Pigeonnier 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE

Marié à Madame Clarisse FOURNIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 28 février 2011 reçu par Maître Charles-Patrice LECONTE notaire à BOOS (76), préalablement à leur union célébrée à la mairie de LES PORTES EN RE le 23 avril 2011, ledit régime non modifié depuis,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder, sous sa forme actuelle de Société Par Actions Simplifiée, à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, ce, sous réserve de dérogations spécifiques.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations de conseils en financement à destination des entreprises et professionnels ; réalisation de prestations d'intermédiation et de courtage en matière de crédits à destination des entreprises et des professionnels

- l'activité de Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Service de Paiement (MIOBSP).

Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2 B CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et de tout autre mention requise par la loi.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 bis rue Thiers
76240 LE MESNIL ESNARD**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Le président (ou tout autre représentant légal) est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôt en tout lieux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de **QUINZE MILLE euros (15.000 euros)** correspondant au montant du capital social et à 1.500 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, **souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale**, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 mai 2014 par la banque Société Générale, agence de Sotteville lès Rouen

(76300), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 15.000 euros versée par l'associé unique a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE euros (15.000 euros)**.

Il est divisé en 1.500 actions, toutes de même valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique (ou la collectivité des associés par une décision extraordinaire), est seul compétent, pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, y compris lorsque ladite augmentation résulte de la faculté accordée à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, d'opter entre le paiement, en numéraire ou en actions.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'associé unique (ou la collectivité des associés) décide l'augmentation de capital, il peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes

L'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, est prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant, en décision extraordinaire mais aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – L'associé unique (ou la collectivité des associés par décision extraordinaire), peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

III - L'associé unique (ou la collectivité des associés par décision extraordinaire) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application en application des dispositions légales.

IV – La société est soumise aux dispositions légales tendant à l'ouverture du capital à ses salariés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur(s) quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions, titres de capital et de façon plus générale, les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par la réglementation et selon les usages applicables et plus spécialement les modalités prévues par le cahier des charges de émetteurs-teneurs de comptes de valeur mobilières non admises en SICOVAM approuvé par Direction du Trésor.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS, TITRES DE CAPITAL ET VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et du cessionnaire si elles ne sont pas intégralement libérées. Seules les actions libérées des versements exigibles sont admis à cette formalité.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à l'inscription et au virement au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas de souscription ou d'acquisition d'actions par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité comportant un régime d'indivision des biens, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si l'indivision sur les actions peut être écartée lors de la souscription ou de l'acquisition desdites actions ou bien si les deux partenaires sont agréés, ou bien encore, si l'indivision peut être aménagée de telle sorte que les droits indivis ne portent que sur la valeur des actions, la qualité d'associé revenant exclusivement à celui des deux partenaires qui aura été agréé.

Ces dispositions et celles qui vont suivre sont applicables aux actions, et mutatis mutandis, à tous autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital.

I- AGREMENT

A/ En présence d'un associé unique

Les cessions ou transmissions ou locations d'actions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

B/ En présence d'une pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes sont applicables.

La cession des actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

a- Domaine

1- Toutes mutations, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit d'agrément, ci-après institué. Ce droit d'agrément sera également applicable aux location et crédit-bail d'actions, dès lors que ces opérations seraient autorisées par les statuts, la procédure de rachat à défaut d'agrément n'étant toutefois pas applicable en présence de telles opérations.

Par mutation (ci-après visée sous le terme « cession »), il faut entendre notamment toute transmission, entre toutes personnes, y compris entre associés, entre conjoints ou entre ascendants et descendants, ou entre partenaires d'un pacte civil de solidarité (notamment en cas d'extinction d'un pacte) à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une dissolution de personne morale ou encore de toute opération donnant lieu à transmission universelle du patrimoine même sans dissolution de la personne morale.

Ainsi, ces dispositions sont notamment applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de dissolution d'une société unipersonnelle entraînant la transmission unipersonnelle du patrimoine, ou d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutes notifications prévues ci-après, et de façon plus générale mentionnées dans les présents statuts doivent intervenir par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- La location des actions est interdite.

b- Procédure

Le projet de cession soumis à agrément doit être notifié à la société ainsi qu'à tout associé et indique d'une manière complète l'identité ou la dénomination, le domicile, la forme sociale et le siège de cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix offert en cas de vente, ou l'estimation, évaluée de bonne foi, de la valeur desdits titres dans les autres cas, et les modalités de paiement.

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession soumis à agrément, notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. **L'agrément est donné par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.**

L'associé cédant participe au vote.

En tant que de besoin, en cas de cession à cause de mort, tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives et le calcul des majorités, et notamment pour la décision d'agrément, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. S'il n'en n'existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession peut intervenir librement, mais aux conditions notifiées dans la demande d'agrément et dans un délai de 4 mois à compter de l'acquisition de l'agrément, à moins que la décision d'agrément ne modifie ce délai. A défaut de transfert dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans le délai impératif de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société, aux termes d'une décision collective extraordinaire, doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de refus d'agrément, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix (ou un vote) au moins.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

En présence d'une pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires

Cependant, l'associé ou les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux décisions (collectives).

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé, remplacé ou révoqué dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Les conditions d'exercice de ses fonctions par le président sont déterminées par cette décision ou une décision ultérieure de même nature.

En outre, la décision de nomination du président ou une décision ultérieure de même nature pourra organiser une dévolution de présidence.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée du mandat, limitée ou illimitée, du président est fixée par la décision de nomination ou de renouvellement.

Lorsque la durée est limitée, elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice

écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, sous réserve de dispositions différentes stipulées lors de la nomination ou renouvellement.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou par tout cas prévu par la loi.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

La révocation ou le non-renouvellement des fonctions de président n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, une décision collective ordinaire, lors de la nomination du Président ou en cours de son mandat, pourra prendre l'engagement, au nom et pour le compte de la société, à l'énonciation, lors de la révocation ou du non renouvellement, du ou des motifs de cessation des fonctions du président et au règlement d'une indemnité de cessation.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés, le président, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. En outre, le président est révoqué de plein droit, en cas de mesure :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure de même nature. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige, administre, gère la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au

nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Des limitations aux pouvoirs du président peuvent être apportées, (à titre de mesures internes inopposables aux tiers), lors de sa nomination ou par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ultérieure, ladite décision pouvant, le cas échéant, soumettre certaines opérations à l'accord préalable de l'associé unique ou d'une décision collective des associés ou de certains d'entre eux ou encore de tous les dirigeants ou certains d'entre eux.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut être assisté par une personne portant le titre de directeur général qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés.

Les conditions d'exercice de ses fonctions par le directeur général sont déterminées par cette décision ou une décision ultérieure de même nature.

Durée des fonctions

Toutes les dispositions relatives à la durée du mandat du président s'appliquent sans exception au directeur général (notamment la computation de la durée), le caractère renouvelable du mandat, les causes et conditions de cessation du mandat.

En outre, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président, sauf décision contraire des associés, le tout sous réserve d'une dévolution de présidence qui aurait été organisée.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de

fixation et de règlement sont déterminées ou modifiées par une décision de même nature que celle de sa désignation.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il a un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les conditions d'exercice des fonctions du directeur général et ses pouvoirs sont fixés lors de la décision collective ordinaire le nommant ou par décision ultérieure, qui pourra lui conférer tout ou partie de ses pouvoirs, y compris notamment ceux donnés par la loi ou les statuts au président, et notamment le pouvoir de représentation, (ce avec ou sans limitations, à titre de mesures internes inopposables aux tiers), étant précisé qu'en aucun cas les pouvoirs du directeur général ne peuvent excéder ceux du président.

Dès lors que le pouvoir de représentation ne lui est pas conféré, la personne désignée ne prend plus le titre de Directeur Général mais celle de Directeur Adjoint.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes(ou s'il n'en pas été désigné, le président de la société) présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à une quotité prévue par la loi, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un associé, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Toutefois, lesdites conventions devront alors faire l'objet d'une autorisation préalable de l'associé unique dès lors que le dirigeant n'est pas l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société. Sont également applicables, les dispositions relatives aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions prévues par la loi, dès lors qu'il aura été procédé à la désignation de commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président ou le cas échéant, si la société en est pourvue, un directeur général désigné spécialement à cet effet par le président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du Travail.

Afin de respecter ces droits, le président ou, le cas échéant, le directeur général spécialement désigné à cet effet organisera pour toutes les échéances importantes, notamment pour l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des délégués du comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

I- Domaine des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des collectives

L'associé unique, ou les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation du Président, et du (des) Directeur(s) Général(aux), détermination des conditions d'exercice de ses(leurs) fonctions (y compris rémunération) ; organisation d'une dévolution de présidence,
- autorisation des actes dépassant les pouvoirs du Président et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux) en cas de limitations desdits pouvoirs soumises à autorisation de l'associé unique ou d'une décision collective des associés;
- Emission des valeurs mobilières, ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions;
- Nomination, renouvellement, révocation, du ou des liquidateurs et détermination des conditions d'exercice de leurs fonctions (y compris rémunération) ;
- Nomination et renouvellement ou décision de ne pas nommer des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, contrôle et approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, sous réserve des dispositions de l'article Siège Social et notamment :
 - ✓ augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - ✓ transformation de la Société,
 - ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - ✓ dissolution et liquidation de la Société,
 - ✓ prorogation de la durée de la société,

- ✓ adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital; à l'agrément ou préemption en cas de cession des mêmes titres, à l'exclusion d'un associé,
- Apport partiel d'actif n'impliquant pas une modification des statuts, soumis ou non au régime juridique des scissions ;
- Décisions relatives à l'agrément des cessions de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital, ou à l'exclusion d'un associé et à la suspension y afférent des droits de vote ;
- Augmentation des engagements des associés

Toutes autres décisions, non expressément réservées par la loi ou les statuts relèvent de la compétence du président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

II- Procès verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou des décisions collectives font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du ou des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou collectives sont valablement certifiés par le président ou le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

III- Modalités et majorités des décisions collectives en présence d'une pluralité d'associés

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation faite au moins 10 jours à l'avance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant la volonté unanime des associés.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-dessus (18 II).

Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles, sauf exceptions prévues par les présents statuts, emportant modifications des statuts dans toutes leurs dispositions ou celles qualifiées de la sorte par les présents statuts. Ainsi, constituent des décisions extraordinaires, la décision d'octroyer des options d'achat d'actions, bien qu'une telle décision n'emporte pas modification des statuts, ou encore celles de fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, même pour celles qui n'emporteraient pas modifications des statuts de la société.

Ces distinctions trouvent également à s'appliquer en présence d'un associé unique, lorsque un démembrement de propriété a été effectué sur les titres émis par la société.

Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à 75 % au moins des droits de vote, attachés à l'ensemble des actions émises, pour toutes décisions extraordinaires,
- à 50 % des droits de vote plus 1, attachés à l'ensemble des actions émises, pour toutes décisions ordinaires.

IV- Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication au siège social intervenant 10 jours au moins avant

la consultation, ce délai n'étant pas impératif en cas d'acte constatant la volonté unanime des associés. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés.

A ce titre, doivent être communiqués les rapports établis par le Président, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société, de la liste des associés (avec le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces titres) ainsi que, pour les trois derniers exercices, du registre spécial des décisions collectives, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le 1^{er} exercice finira le 30 juin 2015.**

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et tout autre rapport requis par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique (ou les associés par décision collective ordinaire) doit statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, lecture entendue des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique (ou la décision collective des associés) font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique (ou ladite décision collective) décide de l'inscrire à un ou plusieurs

postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux associés.

En outre, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique (ou la collectivité des associés), reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou (ou les associés par décision ordinaire) statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, **par une décision extraordinaire**, d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Dans les conditions prévues par la loi, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A UNE QUOTITE PREVUE PAR LA LOI

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la quotité, prévue par la loi, du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la quotité, prévue par la loi, du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les nominations, détermination des pouvoirs, détermination des conditions d'exercice, révocation ou remplacement des liquidateurs relèvent d'une décision collective ordinaire.

L'associé unique ou les associés sont consultés par décision ordinaire en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant à celles du directeur général.

Les commissaires aux comptes, s'il en est nommé, conservent leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Nicolas BAKER

Né le 25 mai 1978 à BOIS GUILLAUME (76)

De nationalité française

Demeurant 3 Clos-du Pigeonnier 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par décision ultérieure de l'organe habilité.

Le président ainsi nommé a les pouvoirs les plus étendus pour représenter, diriger, gérer et administrer la société.

ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

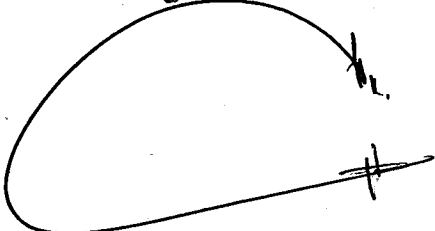
Supprimé comme afférent à la période de constitution de la société

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Supprimé comme afférent à la période de constitution de la société

Pour copie certifiée

GA 2014

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'GA 2014', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'GA 2014' and is partially obscured by the signature.

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2014**